

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
D'ARGENTEUIL

CANTON
DE
TAVERNY

DEL n° 2024-043

VILLE DE BEAUCHAMP

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 26 septembre 2024
=====

OBJET :

**Adhésion à la
convention de
participation prévoyance
proposée par le CIG
Grande Couronne**

Nota - Le Maire certifie
que cette délibération a
été mise en ligne sur le
site de la ville le

08/10/2024

Que la convocation du
Conseil a été faite le 20
septembre 2024

et que le nombre des
Membres en exercice est
de : 29

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-six septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, à Salle du Conseil, Hôtel de ville à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NORDMANN, M. PLANCHE, Mme KERGUIDUFF, M. SEIGNÉ, Mme CERIANI, M. MANAC'H, Mme PIRES, M. HUMBERT, M. BRASSEUR, M. REMOND, Mme MAILLARD, M. AFONSO, M. DUHEM, M. PERRIN, Mme LE BRAS, Mme DIAS, Mme GUZIK, M. WALTER, Mme DUMITRU, M. CHANDELIER, Mme KEPEKLIAN, M. CARREL, M. FRAISSE

Étaient excusés les conseillers municipaux suivants :

Mme SERVAIS donne pouvoir à Mme LE BRAS, M. JENNY donne pouvoir à M. MANAC'H, Mme LOISEAU donne pouvoir à Mme KERGUIDUFF, Mme BARROCA donne pouvoir à Mme PIRES, M. BACARI donne pouvoir à Mme NORDMANN

Étaient absents les conseillers municipaux suivants :

M. BEDON

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Madame Alexandra DUMITRU pour assurer ces fonctions. Sans observation, Madame Alexandra DUMITRU est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements

Admission en préfecture
095-219500519-20240926-2024-043-DE
Date de réception : 08/10/2024

protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la date d'échéance fixée au 31 décembre 2024 de la convention de participation Prévoyance 2019-2024 à laquelle la collectivité est adhérente conformément à la délibération DEL n°2018-131 en date du 13 décembre 2018,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

Vu la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 septembre 2024,

Vu l'avis des commissions conjointes : personnel et modernisation des services, finances, petite enfance, enfance et jeunesse, vie culturelle, sport, animation ville et économie locale, urbanisme et développement durable en date du 17 septembre 2024.

ANNEXE :

Modèle de convention

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent participer financièrement aux contrats de protection sociale complémentaire de leurs agents. Deux dispositifs sont alors à leur disposition : la labellisation et la convention de participation.

L'ordonnance n°2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique instaure une participation financière minimale pour les employeurs publics territoriaux à l'horizon 2025 (pour le risque prévoyance) et 2026 (pour le risque santé).

Quant au décret n°2022-581 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, il définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de prévoyance et de santé et fixe le montant de référence pour le calcul de la participation minimale obligatoire des employeurs territoriaux.

Pour la prévoyance, la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1^{er} ne peut être inférieure à 20% du montant de référence, fixé à 35 euros (soit 7 euros par mois et par agent à partir du 1^{er} janvier 2025).

Le 11 juillet 2023, un accord a été signé entre la Coordination des Employeurs Territoriaux ainsi que six organisations syndicales. Cet accord préconise des contrats de prévoyance à adhésion obligatoire garantissant 90% du revenu net de l'agent, une participation de 50% du montant de la cotisation ainsi que le plafonnement des cotisations santé des retraités (en attente de transposition...).

Lancement d'une nouvelle consultation :

Le Conseil d'Administration du CIG a autorisé, la mise en œuvre d'une procédure de renouvellement en vue de conclure une convention de participation sur le risque Prévoyance.

Le CIG a prévu dans son cahier des charges une possibilité de « bascule » des collectivités de la convention Prévoyance 2019-2024 vers la convention Prévoyance 2024-2029 à compter du 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de la procédure de remise en concurrence et après le passage en Commission d'Appel d'Offres, le Conseil d'Administration du CIG, a décidé d'attribuer la convention de participation prévoyance 2024-2029 au Groupe VYV (mandataire-coordonnateur du groupement) / MNT (assureur, gestionnaire et distributeur).

Avantages des conventions de participation CIG GC :

- ✓ L'implication du CIG au travers d'un comité de pilotage - Des statistiques consolidées fournies par l'opérateur et présentées chaque année au CIG lors d'un comité de pilotage afin de veiller au bon équilibre financier des conventions de participation, condition sine qua non à la pérennité du dispositif ;
- ✓ Un accompagnement personnalisé de la Direction des Ressources Humaines et des gestionnaires RH de la collectivité avec l'appui des organisations syndicales ;
- ✓ Des tarifs et des garanties négociés et mutualisés à l'échelle du territoire de la grande Couronne en bénéficiant des conditions de solvabilité nationale des opérateurs retenus.

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20240926-2024-043-DE
Date de réception préfecture : 08/10/2024

- ✓ Un encadrement tarifaire contractuel sur une durée de 6ans voire 7, prévu dans le cahier des charges (augmentation plafonnée en fonction du ratio P/C) ;
- ✓ Une contribution financière de la collectivité sur le seul contrat de l'opérateur retenu et une maîtrise budgétaire ;
- ✓ Une simplicité dans la gestion des précomptes sur salaire ;
- ✓ Une présence du CIG et des prestataires retenus sur le terrain lors de la mise en place de la convention Prévoyance et/ou Santé en collectivité (réunions décideurs, réunions d'information à destination des agents, permanences...);
- ✓ Un accompagnement personnalisé des agents pour l'analyse de leurs contrats (permanences) ;

Garanties prévoyance prévues dans la nouvelle convention de participation :

La formule de base **obligatoire** comprend 2 garanties :

- Incapacité temporaire de travail (90% du TI + NBI + 40% du RI)
- Invalidité permanente (90% du TI + NBI)

Renforts et garanties facultatives (cumulables entre eux) :

La formule de base peut être consolidée par des renforts optionnels :

- **Renfort 1** – Prise en charge du RI à hauteur de 90% pour les périodes de demi-traitement et TPT (Temps partiel thérapeutique) en cas d'Incapacité temporaire de travail
- **Renfort 2** – Prise en charge du RI à hauteur de 90% pour les périodes de plein-traitement CLM CLD CGM en cas d'Incapacité temporaire de travail
- **Renfort 3** – Prise en charge du RI à hauteur de 90% en cas d'Invalidité permanente

et/ou des garanties facultatives :

- Capital décès/PTIA (100% du salaire brut des 12 derniers mois travaillés ou 12 TIB mensuels)
- Perte de retraite par suite d'invalidité CNRACL (capital correspondant à 4 PMSS*)

*Plafond mensuel sécurité sociale

Participation financière actuelle de la commune :

Traitement indiciaire brut en équivalent temps plein	Montant participation prévoyance
< 1800 €	8 €
1800 à 2200 €	6 €
> 2200 €	4 €

Proposition de participation financière de la commune :

Traitement indiciaire brut en équivalent temps plein	Montant participation prévoyance
< 1 900 €	14 €
1 900 € à 2 200 €	11 €
> 2 200 €	7 €

La contribution aux frais de gestion du CIG est d'un montant annuel de :

- 900 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 150 à 349 agents.

Le coût supplémentaire pour les 35 adhérents actuels s'élèverait à 2 148 € annuel.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'**unanimité** :

Accusé de réception en préfecture 095-219500519-20240926-2024-043-DE Date de réception préfecture : 08/10/2024
--

Accorde sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour le **risque prévoyance** c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Traitement indiciaire brut en équivalent temps plein	Montant participation prévoyance
< 1 900 €	14 €
1 900 € à 2 200 €	11 €
> 2 200 €	7 €

Autorise Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance, jointe en annexe et tout acte en découlant,

Autorise Madame le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG

Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

- 900 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 150 à 349 agents.

07 OCT. 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

Beauchamp, le

Le secrétaire de séance



Alexandra DUMITRU

Le Maire,



Françoise NORDMANN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20240926-2024-043-DE
Date de réception préfecture : 08/10/2024